



ARRÊTÉ N° 23-756

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTIONS LIÉS AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de la santé publique.

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à crème fouettée, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire national,

CONSIDERANT les propriétés euphorisantes du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT les usages détournés qui en sont fait sur le territoire national,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est transféré dans les ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour l'inhaler,

CONSIDERANT les constats quotidiens effectués par les agents de la voirie et de la Police Municipale qui confirment la banalisation et l'usage intensif du protoxyde d'azote sur le territoire de Franconville-la-Garenne (cartouches de gaz usagées retrouvées sur le sol),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort
- Un risque de perte de connaissance pouvant causer une chute grave (risque de traumatismes...)
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition



Arrêté n° 23-756 – Police Municipale

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque, des hallucinations visuelles
- Des troubles du rythme cardiaque
- Une baisse de la tension artérielle

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des convulsions

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de n'autoriser l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin d'éviter le détournement d'usage du produit fait par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier au 31 juin 2024, de 8 heures à 4 heures du matin, la détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20), par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits sur les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Franconville désignés, ci-après :

- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants** : parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Franck, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon ;

- **Sur les places suivantes** : Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel ;

- **Aux abords des établissements scolaires sur un périmètre de 200m** : Lycée Jean Monnet, L'Institution Jeanne d'Arc, Collège Bel Air, Collège Epine Guyon, Collège Jean-François Clervoy ;



Arrêté n° 23-756 – Police Municipale

- **Parvis** de l'Espace Saint Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville ;
- **Parc d'activité** des Montfrais sis rue Philippe Seguin ;
- **Zone piétonne** : Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux ;
- **Centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Docteur Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel air, 3^{ème} Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc ;
- **Les voies** : Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers, et Anne Franck ;
- **Les résidences** : des Grands Jardins, Montédour délimitées par les rues de la Croix Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais, Fontaine Bertin délimitées par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoir et de la voûte ;
- **Sur le terrain multisports** : Plateau Sportif Yves Deroff, des Fontaines ;
- **Aux abords des gymnases** : Jean Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Cosec, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Raymond Blaisel ;

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement à des personnes mineurs ou majeures.

Article 3 : Il est interdit aux personnes mineures ou majeures de détenir dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit aux personnes mineurs ou majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives dans l'espace public.

Article 5: Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).



Arrêté n° 23-756 – Police Municipale

- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants** : parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Franck, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon ;
- **Sur les places suivantes** : Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel ;
- **Aux abords des établissements scolaires sur un périmètre de 200m** : Lycée Jean Monnet, L'Institution Jeanne d'Arc, Collège Bel Air, Collège Epine Guyon, Collège Jean-François Clervoy ;
- **Sur les parkings** : du Centre Commercial Cadet de Vaux sis 3^{ème} avenue, de la Mairie, de l'Espace Saint Exupéry sis Boulevard de l'Hôtel de Ville, de la gare délimités par la rue Henri Barbusse, place de la République, rue Charles Burger, place de la Gare, rue André prolongé, avenue André et rue de la Station, jouxtant le Mc Donald's, le Centre Sports et Loisirs, du bowling du Stadium et de la K'fête-boulodrome, de la piscine et patinoire,
- **Parvis** de l'Espace Saint Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville ;
- **Parc d'activité** des Montfrais sis rue Philippe Seguin ;
- **Zone piétonne** : Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux ;
- **Centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Docteur Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel air, 3^{ème} Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc ;
- **Les voies** : Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers, et Anne Franck ;
- **Les résidences** : des Grands Jardins, Montédour délimitées par les rues de la Croix Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais, Fontaine Bertin délimitées par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoir et de la voûte ;
- **Sur le terrain multisports** : Plateau Sportif Yves Deroff, des Fontaines ;
- **Aux abords des gymnases** : Jean Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Cosec, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Raymond Blaisel ;
- **Aux abords du stade et du Tennis club de Franconville-la-Garenne** Jean Rolland délimité par l'avenue des Marais, Chaussée Jules César, rue des Acacias et rue des Pommiers Saulniers



Arrêté n° 23-756 – Police Municipale

Article 6 : Les cartouches de gaz de protoxyde de carbone d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : M. le Maire, M. le Directeur de la Police Municipale, Monsieur Le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 13 décembre 2023

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

Le 30/12/2023

en délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

D. ASARJ



Acte à classer

ARR23-756PM

| | | | |
|----------------------------|---|-------------------------|--------------------|
| 1 En préparation | 2 En attente retour Préfecture | 3 > AR reçu < | 4 Classé |
|----------------------------|---|-------------------------|--------------------|

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-29T12-16-25.00 (MI250064419)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231213-ARR23-756PM-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOCOLE D'AZOTE.

Date de décision : 13/12/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 23-756 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 29/12/23 à 12:16

Date 29/12/23 à 12:16

Date 29/12/23 à 12:20

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)

